M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation №5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 14/02/2021

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
http://www.controle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

REFERE -PROVISION

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Contre : Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat

Réf: №2100311 -Décision № 169/2021

Demande de provision devant le Conseil d'Etat № 448988

Appel de la décision n°169/2021 du 02.02.2021 de refus d'aide juridique.

1. Le 21.01.2021 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat ma demande d'indemnisation de prejudice dans la procédure normale (*Dossier de CE № 447914*)
Le même jours, j'ai déposé ma demande de provision devant le Conseil d'Etat, motivant l'absence de doute à la légitimité de ma réclamation par la jurisprudence internationale, qui ont le valeur préjudiciel. (*Dossier de CE № 448988*)

J'ai demandé la nomination d'un avocat au titre d'aide provisoire prévue pour la **procédure de référés** et un interprète français :

> ***2. DESIGNER*** *par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.*

Le 22.01.2021 **ma demande de provisoire** a été enregistrée au Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État.
Le 02.02.2021, le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État a refusé de nommer l'avocat pour **de faux motifs** :

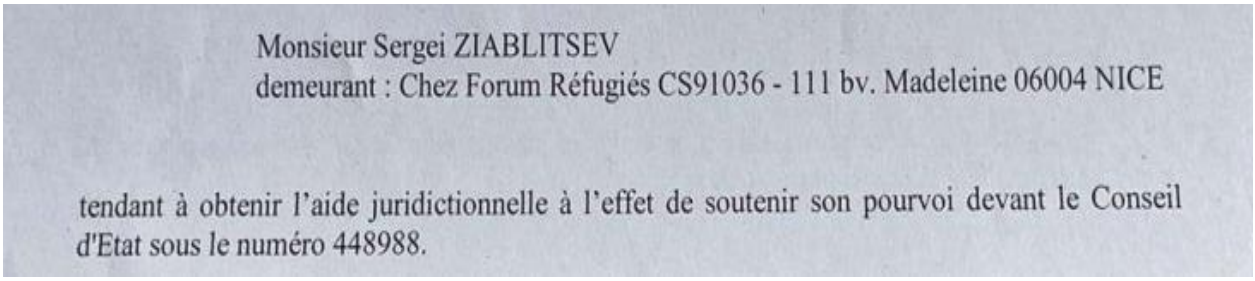

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : Chez Forum Réfugiés CS91036 - 111 bv. Madeleine 06004 NICE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 448988.

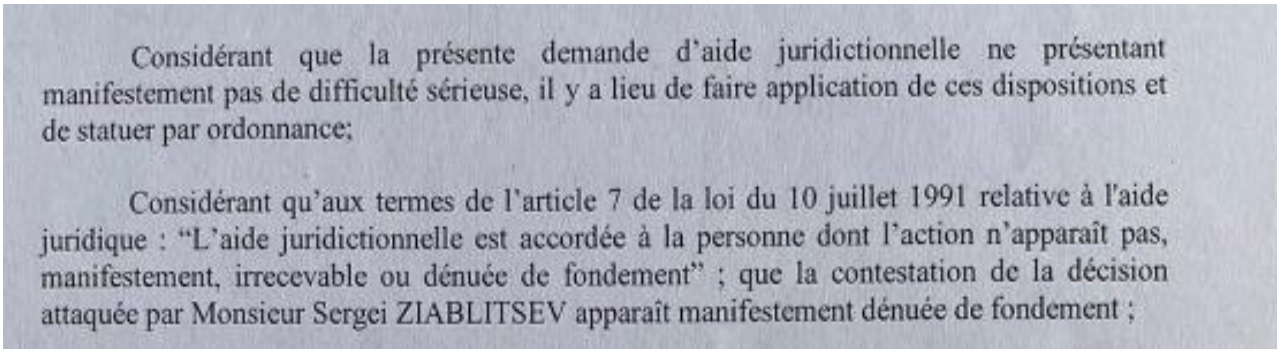

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

C'est-à-dire qu'il est prouvé ce que j'ai toujours affirmé: le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État **ne lit pas** les demandes, les cassations.

Pour cette raison, toutes les décisions du président sont stéréotypées, c'est-à-dire **truquées et corrompues**. Je l'ai prouvé dans d'autres plaintes contre des décisions similaires :

http://www.controle-public.com/gallery/R435268%20.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/DJ%20437559%20.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/RR%20DJ.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf

2. Le Conseil d'état ne m'a pas nommé d'interprète, mais la décision du Président du BAJ a été renvoyée en français avec la proposition de déposer un appel motivé, évidemment aussi en français.

   Tout cela est susceptible d'appel. Par conséquent, le refus de nommer d'un avocat francophone constitue une entrave de la part du Président du BAJ à l'appel de sa décision, c'est-à-dire la création d'un conflit d'intérêts, un acte de corruption.

3. Le droit à un avocat et à un interprète est violé, comme c'est expliqué dans la jurisprudence de la CEDH - annexe 2

Pour ces motifs je demande :

1. Examiner l'appel dans le délai de 48 heures, c'est-à-dire dans la procédure de référé.

2. Annuler la décision truquée du Président du BAJ auprès du Conseil d'Etat du 02.02.2021 №169/2021.

3. Dans le cas où le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat me refusera un avocat, je demande d'examiner ma demande de provision sans avocat en raison de l'obligation de l'état de me garantir d'accès à un juge (§ 1 de l'art.6 de la CEDH)

Applications :

1. Décision du président du BAJ auprès du CE №169/2021 du 02.02.2021
2. Droit a la tradiction et l'avocat
3. Appel contre la décision similaire du 02.11.2019 №3668/2019
4. Appel contre la décision similaire du 17.01.2021 № 792/2020
5. Appel contre la décision similaire du 18.02.2021 №165/2020
6. Appel contre la décision similaire du 27.01.2021 № 3195/2021
7. Appel contre la décision similaire du 27.01.2021 №3197/2021

M. Ziablitsev S. Зябліцев